

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

ARRÊTÉ N° 2024-A073

**PRENANT ACTE DU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE
ADMINISTRATIVE SPECIALE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ**

LE PRÉSIDENT,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-9-2 ;

VU l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU les statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération au sein desquels figure la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les courriers du 14 juin 2024 de Monsieur Christophe HERMOUET, Maire de la commune de Rives-de-l'Yon, et de Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de la Chaize-le-Vicomte, ainsi que le courrier du 26 juin 2024 de Monsieur Thierry GANACHAUD, Maire de la commune de Nesmy, faisant part, chacun en ce qui le concerne, de leur opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'Agglomération ;

CONSIDÉRANT que les Maires des communes membres de La Roche-sur-Yon Agglomération exercent le pouvoir de police de la publicité depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

CONSIDÉRANT que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut soit, renoncer à ce que le pouvoir de police de la publicité lui soit transféré de plein droit sur l'ensemble du territoire intercommunal, soit, choisir d'exercer ce pouvoir de police dans les seules communes dont les Maires ne s'y sont pas opposés ;

CONSIDÉRANT que les Maires des communes suivantes ne se sont pas opposées au transfert :

- La Roche-sur-Yon
- Aubigny-Les Clouzeaux
- La Ferrière
- Mouilleron-le-Captif
- Venansault
- Landeronde
- Thorigny
- Le Tablier
- Dompierre-sur-Yon
- Fougeré

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Luc BOUARD, Président de La Roche-sur-Yon Agglomération, exerce, à compter du 1^{er} août 2024, le pouvoir de police de la publicité sur le territoire des communes suivantes :

- La Roche-sur-Yon
- Aubigny-Les Clouzeaux
- La Ferrière
- Mouilleron-le-Captif
- Venansault
- Landeronde
- Thorigny
- Le Tablier
- Dompierre-sur-Yon
- Fougeré

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes membres.

Il sera également affiché sur le site Internet de La Roche-sur-Yon Agglomération conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, et transmis à la Préfecture de Vendée au titre du contrôle de légalité.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 JUL. 2024

Luc BOUARD

Président de La Roche-sur-Yon
Agglomération



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif précité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr